

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.886 du 27 mars 1996

A.59.903/III-19.267

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour du 19 juillet 1994;

Vu l'arrêt n° 51.555 du 7 février 1995 ordonnant la
suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1995 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. JANS, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le refus de séjour attaqué est motivé en ces termes :

" L'intéressé a été entendu le 19 mai 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maîtrise le b.

L'intéressé a déclaré être membre du J. P. depuis 1987. Il aurait été secrétaire chargé de la publicité pour la section sud de S. (lors d'une première audition, il aurait parlé de la section nord de S.).

Le 29 mai 1993, le J.P. aurait organisé une manifestation à C. Les participants auraient été attaqués par des membres du B., armés de sticks de hockey et de cocktail-Molotov.

Une bagarre générale s'en serait suivie. A l'arrivée de la police, l'intéressé se serait enfui et aurait été au village voisin, à K.

Le lendemain, il aurait appris qu'il était accusé de détention illégale d'arme, accusation qu'il recuse.

Force est de constater que les faits allégués, à les supposer établis, relèvent du droit commun (bagarres). De plus, l'intéressé fait preuve d'une connaissance assez vague du parti auquel il prétend appartenir et il fournit un certificat d'appartenance qui manifestement a été rédigé pour les besoins de la cause (il est en effet daté de la

veille de l'audition). Ceci invite à douter de la sincérité de l'engagement politique de l'intéressé.

Enfin, celui-ci ne peut donner aucune information quant aux prétendues fausses accusations lancées contre lui, ce qui permet de douter de leur existence";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 52, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il expose que le Commissaire général n'a pu, sans se contredire, juger la demande irrecevable parce que "manifestement" fondée sur des motifs étrangers à l'asile après avoir exprimé des doutes sur la sincérité de l'engagement politique du requérant et sur la réalité des accusations lancées contre lui;

Considérant que, pour juger qu'une demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile au sens de l'article 52, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative doit se fonder sur des éléments considérés comme établis et selon lesquels la demande est frauduleuse ou ne se rattache à aucun critère justifiant l'octroi de l'asile; que lorsque, comme en l'espèce, elle conçoit seulement des doutes sur des éléments qui pourraient s'avérer décisifs pour la reconnaissance ou le refus du statut de réfugié, tels la sincérité de l'engagement politique du demandeur d'asile ou l'existence de fausses accusations lancées contre lui, il lui appartient de lever ces doutes en instruisant la demande au fond; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 19 juillet 1994, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmant le refus de séjour et notifiée le même jour à XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.